

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-026710

Orléans, le 7 juillet 2015

BRGM
3 avenue Claude Guillemin
BP 36009
45060 ORLEANS CEDEX 2

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2015-0301 du 10 juin 2015

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 juin 2015 dans votre établissement BRGM d'Orléans.

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux dans lesquels sont entreposés et utilisés les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants, mobiles et fixes.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, l'établissement dispose de deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) en charge de la déclinaison des dispositions organisationnelles et pratiques pour assurer la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont cependant mis en exergue :

- des écarts à la réglementation, relatifs aux modalités et fréquences de réalisation des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils et des instruments de mesure ;
- la nécessité de réviser et/ou de compléter certains documents d'application et d'améliorer les éléments de formalisation et de gestion des appareils et des instruments de mesure. En effet, l'organisation interne à l'établissement dans le cadre de la répartition des tâches allouées à la gestion des appareils et des instruments de mesure nécessite d'être clarifiée afin d'améliorer la coordination des actions et la vision globale des activités par les PCR.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.



A. Demande d'actions correctives

Contrôles de radioprotection et d'ambiance – Contrôle périodique des dispositifs et instruments de mesure – Programme des contrôles

Les articles R.4451-29 et R.4451-30⁽¹⁾ du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n° 2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. Au regard des caractéristiques techniques des générateurs émetteurs de rayons X de votre entreprise, les contrôles internes et externes de radioprotection doivent être effectués selon une périodicité annuelle, et les mesures d'ambiance réalisées en interne doivent être effectuées en continu ou au moins mensuellement, conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175. Le tableau 4 de l'annexe 3 spécifie également les types et périodicités de contrôles des dispositifs et instruments de mesure. L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs, en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte et mentionne, en son article 4, que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R.4451-32 du code du travail, en novembre 2014, vous avez fait appel à un organisme agréé pour effectuer le contrôle des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants, mobiles et fixes. Les rapports de contrôle font mention d'une non-conformité persistante relative à l'absence d'enregistrement des contrôles techniques internes.

L'analyse des rapports de contrôles techniques externes des années précédentes a mis en évidence le non-respect de la périodicité réglementaire annuelle de contrôle pour un appareil mobile, pour cause d'utilisation sur chantier, sans reprogrammation de contrôle ultérieur.

Au titre de la réalisation en interne du contrôle technique d'ambiance des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants, vous mettez en œuvre un contrôle par dosimétrie passive à développement trimestriel pour les appareils à postes fixes (pour une périodicité réglementaire mensuelle) et avez fait part aux inspecteurs de l'absence de contrôle technique d'ambiance des appareils mobiles.

L'examen des conditions et périodicités de contrôle des dispositifs et instruments de mesure à disposition a mis en exergue le non-respect des fréquences de contrôles périodiques des appareillages (dosimètres opérationnels et instruments de mesure).

Par ailleurs, le programme des contrôles présenté aux inspecteurs nécessite d'être complété pour intégrer l'ensemble des modalités de réalisation des contrôles périodiques des dispositifs et instruments de mesure, et d'être amendé pour faire mention des modalités de réalisation des contrôles techniques internes d'ambiance (périodicité, protocoles de mesures,...).

Demande A1 : je vous demande de respecter les modalités et les périodicités réglementaires de réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des dispositifs et instruments de mesure à disposition de votre établissement.

(1) L'ensemble des textes cités dans la lettre de suite est accessible sur Legifrance ou sur le site de l'ASN à l'adresse www.asn.fr

Vous me transmettez les éléments justifiant des actions correctives mises en œuvre en réponse et me ferez part des modalités de programmation et d'enregistrement de l'ensemble des contrôles associés à l'application de la décision ASN n° 2010-DC-0175.

Je vous demande également de compléter et d'amender le programme des contrôles selon les indications précitées et de me transmettre la version ainsi modifiée.

»

B. Demandes de compléments d'information

Personne compétente en radioprotection.

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-107 du code du travail, l'employeur désigne, après avis du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel, au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. Dans les établissements soumis au régime d'autorisation, la PCR est choisie parmi les travailleurs de l'établissement, telle que mentionnée dans l'article R.4451-105 du code du travail.

L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, ce même article précise que l'employeur s'assure que l'organisation de l'établissement permet à la PCR d'exercer ses missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services opérationnels.

Deux personnes de votre entreprise sont nommées PCR, en charge des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants et des sources radioactives scellées et non scellées. La lettre de désignation de la PCR en charge des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants, objets de l'inspection du 10 juin 2015, est en cours de refonte.

Les inspecteurs ont fait part aux PCR de la nécessité de spécifier la répartition des missions entre PCR de l'établissement ainsi que les délégations de tâches dont il a été question dans le cadre de l'analyse des modalités d'organisation des actions de radioprotection de l'établissement.

Demande B1 : l'ASN vous demande de transmettre la lettre de désignation de la PCR en charge des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants, avec mention des missions associées et des délégations de tâches, après avis du CHSCT et validation par le chef d'établissement.

La formalisation des délégations de tâches doit s'inscrire dans le cadre de la clarification de l'organisation interne à l'établissement pour la gestion des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants mais également des dispositifs et instruments de mesure.

»

Information du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Conformément à l'article R.4451-119 du code du travail, vous avez indiqué aux inspecteurs effectuer une présentation annuelle du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance. La prochaine présentation annuelle est programmée lors du CHSCT de septembre 2015.

Demande B2 : l'ASN vous demande de transmettre, dès réalisation, le compte-rendu du CHSCT de septembre 2015.

»

C. Observations

Sensibilisation à la radioprotection des travailleurs

C1 : l'ASN a pris note de la programmation d'un renouvellement de la sensibilisation à la radioprotection des personnes utilisant les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants fixes.

☺

Gestions des entrées et sorties des appareils mobiles

C2 : l'ASN vous invite à définir des modalités vous permettant d'effectuer un suivi formalisé des entrées et sorties des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants mobiles.

☺

Actualisation de l'analyse des risques des appareils mobiles

C3 : l'ASN vous incite à confronter les hypothèses retenues dans le cadre de l'analyse des risques associés à l'utilisation des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants mobiles avec les résultats du prochain contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance et, le cas échéant, à actualiser l'analyse des risques précitée.

☺

Affichage des plans de zonage des appareils fixes

C4 : l'ASN vous invite à compléter les affichages des salles dans lesquelles sont utilisés les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants fixes par les plans de zonage actualisés, mentionnant notamment la localisation des dispositifs de sécurité et arrêts d'urgence.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL